

de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires
sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 6 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Date de la publication : 8 avril 1914.

Délai d'opposition : 7 juillet 1914.

RAPPORT
du
Tribunal fédéral suisse
à
l'Assemblée fédérale
sur
sa gestion pendant l'année 1913.
(Du 27 février 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément
à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire,
le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1913.

A. Partie générale.

Personnel.

Aucune mutation n'est survenue ni dans le personnel
du Tribunal, ni dans celui de la chancellerie.

M. le Dr Pedrazzini, nommé secrétaire à fin 1912, est
entré en fonctions le 8 février 1913.

M. le juge Honegger, nommé vice-président du Tribunal
par l'Assemblée fédérale, a pris la présidence de la section

de droit public. Le Tribunal a désigné M. le juge Ursprung comme président de la II^e section civile.

Construction d'un nouveau palais de justice.

Comme nous l'avons exposé l'an dernier, le programme de concours pour l'élaboration des plans du nouveau palais de justice avait été rédigé en prévision de la construction immédiate d'un édifice suffisant pour tous les besoins futurs et à longue échéance du Tribunal fédéral. Dès lors, le Conseil fédéral s'est demandé s'il ne serait pas préférable de se borner à construire un bâtiment répondant aux nécessités les plus prochaines, tout en prévoyant dores et déjà un agrandissement ultérieur pour des besoins plus lointains. A la suite d'une conférence entre des représentants du Conseil fédéral et du Tribunal, et malgré certaines objections contre cette solution, nous nous sommes rangés en définitive à cette manière de voir. Un nouveau programme de concours avec construction en deux étapes successives a été rédigé et le concours a été ouvert. 83 projets ont été présentés, dont 5 ont été primés par le jury. Aucun de ces projets, toutefois, ne répond aux conditions voulues, tant au point de vue architectural qu'à celui de la disposition intérieure, et nous avons présenté à ce sujet une série d'observations. Le Conseil fédéral a chargé en définitive les architectes qui avaient obtenu le premier prix, MM. Prince et Béguin à Neuchâtel, d'élaborer un nouveau projet en tenant compte des critiques du jury, ainsi que des observations et des desiderata du Tribunal fédéral. Si les architectes trouvent une solution heureuse, on pourrait donc espérer qu'en 1914 on passerait à l'établissement des plans d'exécution de la première période.

Nombre des affaires, leur répartition et leur expédition.

Le nombre des contestations de droit public a augmenté dans de notables proportions ; les procès portés directement devant le Tribunal fédéral et les recours en matière de poursuites et faillites sont restés à peu près au même chiffre. Par contre, pour la première fois depuis de nombreuses années, le nombre des recours en réforme présente une diminution sensible et tombe de 442 en 1912 à 419 en 1913.

La II^e section civile se trouvant souvent moins chargée que la I^{re}, il a été fait usage de la disposition du règlement permettant d'attribuer exceptionnellement à une section des causes rentrant dans les attributions de l'autre, 65 affaires

concernant le droit des obligations ont ainsi été liquidées par la II^e section civile. Cette répartition a permis de réduire la durée du délai entre l'enregistrement des causes et l'arrêt du Tribunal; c'est ainsi qu'à part quelques causes suspendues pour divers motifs (décès ou faillite d'une partie, recours en cassation à l'instance cantonale), tous les recours en réforme reportés à 1914, au nombre de 19 pour la I^{re} section civile et de 13 pour la II^e section, sont entrés en décembre 1913. L'expédition des arrêts aux parties a de même été accélérée.

La II^e section civile, dans les attributions de laquelle rentrent en première ligne les causes appelant l'application du code civil suisse, a rendu plusieurs arrêts de principe et importants, publiés dans le Recueil officiel. Elle a décidé en particulier que, dans les cas de recours de droit civil prévus à l'article 86 de la loi d'organisation judiciaire, et par analogie avec les dispositions concernant les recours de droit public, il n'y a pas lieu de mettre des frais de justice à la charge de l'autorité cantonale contre la décision de laquelle il y a recours, à moins que les circonstances qui ont donné lieu au litige ou les procédés suivis dans l'instance ne justifient une exception.

Dans l'instruction des recours de droit civil concernant la déchéance de la puissance paternelle et la mise sous tutelle ou curatelle (O. J. art. 86), comme aussi à l'occasion des contestations portant sur le devoir d'assistance des parents (C. C. S. art. 328), nous devons constater de nouveau que les autorités cantonales ne suivent pas encore partout une procédure régulière, et que leurs prononcés ne répondent pas exactement aux réquisits de l'article 88 de la loi d'organisation judiciaire; les constatations de fait sont insuffisantes, et le Tribunal ne trouve pas dans le dossier les données nécessaires.

Il est regrettable que certaines législations cantonales permettent encore de faire traîner des procès durant plusieurs années; nous avons parfois vu arriver devant le Tribunal fédéral des causes introduites près de dix ans auparavant. Ces retards incompréhensibles ont présenté cette année une nouvelle illustration: en dépit de l'article 6 de la loi de 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, l'instruction d'une cause provenant du canton de Lucerne a subi de telles longueurs que l'action du demandeur s'est trouvée prescrite en cours d'instance.

Divers.

A fin 1912, le département fédéral de justice et police nous avait communiqué, avec invitation à donner notre avis, un *memorandum* de M. le Dr Fick qui soulevait deux questions, tout d'abord celle de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer les allocations octroyées par l'administration fédérale à des revues judiciaires de langue française, et de les attribuer à la « Praxis des Bundesgerichtes », revue mensuelle paraissant dès 1912, afin de permettre à cette entreprise de publier une édition française à côté d'une édition allemande. Nous nous sommes prononcés contre cette proposition dont l'effet aurait été de consacrer en quelque sorte un monopole en faveur de la « Praxis des Bundesgerichtes », dont nous nous plaignons du reste à reconnaître toute la valeur pour les praticiens. La suppression d'allocations accordées à des revues de langue française pour la traduction d'arrêts de langue allemande causerait au surplus, à notre avis, une pénible impression dans les cercles intéressés de la Suisse romande.

La seconde question soulevée par le *memorandum* de M. le Dr Fick était celle de savoir si, en présence de la publication de la « Praxis des Bundesgerichtes », qui est suffisante pour les praticiens, il n'y aurait pas lieu de renoncer à éditer le Recueil officiel des Arrêts du Tribunal fédéral, et à le fondre en quelque sorte avec la « Praxis ». Nous nous sommes mis en relation avec les éditeurs de cette revue et avons étudié la question ; mais après examen, nous avons estimé qu'il y avait un intérêt au maintien d'une publication vraiment officielle et émanant du Tribunal lui-même. D'autre part, nous avons reconnu que le Recueil officiel, dont le mode de rédaction n'a guère changé depuis son origine, pouvait être allégé de certaines longueurs, et que diverses modifications devaient être apportées à la publication. Aussi avons-nous dénoncé le contrat nous liant à nos imprimeurs, pour nous permettre de conclure sous peu une nouvelle convention sur des bases modifiées.

Nous avons prévu en outre la publication d'un répertoire général des arrêts, faisant suite aux précédents et embrassant la période décennale de 1905 à 1914.

Le Conseil fédéral nous a soumis pour préavis une demande du gouvernement du canton de Zurich, tendant à attribuer au Tribunal fédéral la connaissance de certains délits prévus par une nouvelle au Code pénal zuricois du

26 avril 1908. Nous n'avons pas soulevé d'objections contre cette attribution qui a été ratifiée par l'Assemblée fédérale.

Il a été procédé en 1913 à la réélection périodique des membres des commissions d'estimation. La plupart des expropriations concernant aujourd'hui les Chemins de fer fédéraux, nous avons estimé qu'il paraissait indiqué de ne pas désigner comme premier membre des commissions d'estimation, ou suppléant du premier membre, des personnes faisant partie du conseil d'administration ou des conseils d'arrondissement des Chemins de fer fédéraux; nous avons donc fait abstraction de leur nom dans les nouvelles nominations, en communiquant aux membres non réélus les motifs qui nous avaient dirigés.

Le nombre total des séances a été de 280 (contre 274 en 1912), se répartissant comme suit :

Plenum	4
I ^{re} section civile	78
II ^e » »	70
Section de droit public	70
Chambre des poursuites et de faillites	52
Cour de cassation pénale	5
Cour pénale	1
	<hr/>
Total	280

Statistique des causes liquidées de 1909 à 1913.

Nature des causes	1909			1910			1911			1912			1913			
	Reportées de 1908	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1909	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1910	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1911	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1912	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1914
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs .	28	22	24	26	34	23	37	29	38	28	13	16	25	15	18	22
2. Recours en réforme .	37	384	369	52	401	390	63	388	347	104	442	477	69	419	459	29
3. » de droit civil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35	30	5	26	28	3
4. Autres affaires civiles	1	14	15	—	8	8	—	7	6	1	6	3	4	13	17	—
5. Affaires d'expropriation	358	343	448	253	793	412	634	565	687	512	330	565	277	423	507	193
II. Affaires pénales :	5	13	16	2	29	26	5	29	31	3	20	20	3	21	22	4
III. Contestations de droit public	91	398	439	50	389	390	49	370	351	68	368	353	83	409	409	83
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	7	249	250	6	217	212	11	251	258	4	299	298	5	302	304	3
V. Jurisdiction non contentieuse	2	6	6	2	3	2	3	4	5	2	2	3	1	4	4	1
Total	529	1429	1567	391	1874	1463	802	1643	1723	722	1515	1765	472	1632	1768	338

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1913.

Nature de la cause	Reportées de 1912	Causes nouvelles	Total.	Liquidées	Reportées à 1914.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O. J. F.) . . .	25	15	40	18	22
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O. J. F.)	69	419	488	459	29
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O. J. F.)	5	26	31	28	3
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	4	13	17	17	—
5. Recours en matière d'expropriation	277	423	700	507	193
Total	380	896	1276	1029	247

Ad 1. Suivant leur nature, les 40 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

1. Contestation civile entre la Confédération et un canton	1
2. Contestations civiles entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	8
3. Contestations civiles entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	14
4. Contestation entre communes de différents cantons, concernant le droit de cité	1
5. Demandes basées sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation	4
6. Demande basée sur l'article 47 de la loi sur l'expropriation	1
7. Demande basée sur la loi sur la responsabilité des autorités fédérales, du 9 décembre 1850	1
8. Contestation relative à la loi sur les chemins de fer secondaires	1

9. Contestation concernant l'article 12 de la loi sur les chemins de fer fédéraux	1
10. Contestations basées sur la loi sur les brevets d'invention	2
11. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	6
Les procès directs ont été liquidés :	
par transaction ou désistement	12
par décision de non entrée en matière	2
par jugement (demande déclarée fondée)	4
ont été reportés à 1914	22
10 procès ont été liquidés par la I ^{re} section civile, 3 par la seconde section civile, et 5 par la section de droit public.	
<i>Ad 2.</i> Les 459 recours en réforme liquidés, dont 71 en procédure écrite, concernaient :	
1. Le code civil (nouveau droit)	120
soit :	
Titre préliminaire et Titre final	11
Droit des personnes	2
Droit de la famille (divorces, 47; paternité, 14; famille, 9; tutelle et curatelle, 16)	92
Droit de succession	2
Droits réels (propriété, 3; servitudes, 4; eaux, 2; gage, 5; hypothèque des artisans et entrepreneurs, 4)	13
2. Droit des obligations	245
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat et d'acte illicite, 40)	64
Vente	43
Bail à loyer et bail à ferme	20
Louage de service	42
Louage d'ouvrage	16
Cautionnement	15
Société	21
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires, 8)	23
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants, 23; chemins de fer, 12; installations électriques à fort courant, 2)	39
5. Lois sur la propriété intellectuelle	18
6. Assurance	10
7. Loi sur les rapports de droit civil	4

Des 459 recours en réforme, 226 ont été liquidés par la I^{re} section civile, et 233 par la II^e section; de ces derniers, 65 reentraient dans le domaine réglementaire de la I^{re} section.

Toutes les causes reportées à 1914 sont entrées dans l'année courante, dont 24 dans le mois de décembre.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 488 recours en réforme.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au Tribunal cantonal.	Recours reportés à 1914.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	1	—	—	—	—	2
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	2	7	7	—	1	20
Bâle-campagne	—	2	1	3	—	—	6
Bâle-ville	3	11	3	13	2	1	33
Berne	7	3	3	26	—	4	43
Fribourg	1	5	4	7	—	—	17
Genève	6	5	7	26	3	5	52
Glaris	—	—	—	—	—	—	—
Grisons	3	5	2	4	—	—	14
Lucerne	7	4	7	11	1	4	34
Neuchâtel	4	2	2	17	1	2	28
Nidwald	1	—	—	—	—	1	2
Obwald	1	1	1	2	—	1	6
Schaffhouse	1	1	—	—	—	1	3
Schwyz	—	—	—	—	—	—	—
Soleure	2	2	2	8	—	1	15
St-Gall	3	5	2	11	1	2	24
Tessin	3	4	6	10	1	—	24
Thurgovie	4	2	2	3	2	1	14
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	2	2	2	5	—	—	11
Vaud	5	7	6	11	—	1	30
Zoug	2	—	—	1	—	—	3
Zurich	19	23	11	46	4	4	107
Total	78	87	68	211	15	29	488

Le nombre des retraits de recours (87) démontre que beaucoup de causes ne sont portées au Tribunal fédéral que

pour gagner du temps. Depuis que les recours peuvent être liquidés pour la plupart dans un délai de 3 à 4 semaines, le nombre des recours téméraires a diminué.

Le nombre des décisions de non-entrée en matière est descendu de 93 en 1912 à 78 en 1913. Dans 35 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 19 cas la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 19 cas, les formes légales n'avaient pas été observées.

Ad 3. Des 28 recours de droit civil, 7 concernaient les droits des parents (loi O. J. art. 82, ch. 2); 15, la tutelle ou curatelle (art. 86, ch. 3); 6, l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 10 recours ont été écartés; 6 ont été déclarés fondés; 11 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, et 1 a été retiré.

Ad 5. Des 507 recours en matière d'expropriation, 191 concernaient les C. F. F.; 119, les chemins de fer secondaires; 11, des tramways; 15, des places de tir; 165, des entreprises électriques, et 7 l'administration des télégraphes. 30 recours ont été retirés; 8 ont été liquidés par transaction, 460 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 9 seulement par jugement. Des 193 recours reportés à 1914, 3 ont été introduits en 1911, 30 en 1912, et 160 dans l'année courante.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

La cause reportée de 1912 avait trait à une contravention douanière et s'est terminée par l'acquiescement des deux prévenus, les frais restant toutefois à leur charge.

Il n'a pas été introduit de nouvelle cause en 1913.

b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1912	2 affaires
Ont été introduites en 1913	21 »
	Total 23 affaires
Ont été liquidées en 1913	21 affaires

Nature de la solution :

Déclarées fondées	7 affaires
Rejetées	8 »
Non-entrée en matière	3 »
Désistement	3 »
	<hr/>
	21 affaires
Reportées à 1914	2 »
	<hr/>
	23 affaires

Des 7 recours admis, 5 étaient dirigés contre des jugements d'autorités cantonales prononçant une condamnation ; les deux autres contre des jugements libérant les prévenus. Ils avaient trait :

- 1 au code pénal fédéral du 4 février 1853, art. 61 (usage de documents fédéraux falsifiés — billet de chemin de fer) ;
- 1 à la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 (art. 55 g) ;
- 2 à la loi fédérale sur les taxes de patente des voyageurs de commerce ;
- 2 à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels ;
- 1 à la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.

7

Les 14 autres cas avaient trait :

au code pénal fédéral (falsification de documents fédéraux)	2
à la loi fédérale sur les fabriques (art. 2 et 3)	1
à la loi fédérale sur l'alcool	1
à la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique	1
à la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce	1
à la loi fédérale sur les brevets d'invention	1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	5
à la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe	1
à la loi fédérale prohibant le vin artificiel	1

Ces 21 recours proviennent :

1	du canton d'Argovie
2	» » de Bâle-ville
3	» » de Bâle-campagne
1	» » de Berne
1	» » de Fribourg
2	» » de Genève
1	» » des Grisons
3	» » de Neuchâtel
1	» » de St-Gall
1	» » de Soleure
1	» » de Thurgovie
1	» » de Vaud
1	» » de Valais
2	» » de Zurich

21

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eues à traiter en 1913 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1912	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1914
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (Art. 175 ¹ O. J. F.)	—	1	1	—	1
2. Contestations entre cantons (Art. 175 ² O. J. F.)	—	11	11	8	3
3. Recours de particuliers ou de corporations (Art. 175 ³ O. J. F.)	81	381	462	385	77
4. Contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale (Art. 179 O. J. F.)	—	2	2	—	2
5. Extraditions à des Etats étrangers (Art. 181 O. J. F.)	1	10	11	11	—
6. Demandes de revision, d'interprétation et de modération	1	4	5	5	—
	83	409	492	409	83

Des 83 causes reportées à 1914, une date de 1907 (elle concerne une affaire dans laquelle un recours avait également été interjeté au Conseil fédéral avec recours éventuel à l'Assemblée fédérale et qui a dû être suspendue jusqu'à liquidation de ce dernier recours, la priorité appartenant au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale); une autre date de 1911 (elle est actuellement liquidée); 4 autres datent de 1912; les 77 autres ont été introduites au cours de 1913.

Ad 2. Contestations entre cantons.

Les 8 cas liquidés en 1913 concernaient :

Cas	Cantons	Nature de la cause
1.	Schwyz et Uri	Droits de souveraineté (convention intercantonale)
2.	Neuchâtel et Valais	Transfert de tutelle
3.	St-Gall et Thurgovie	Loi féd. du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien etc. des ressortissants pauvres d'autres cantons
4.	Vaud et Neuchâtel	Rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour
5.	Bâle-ville et Appenzell-Rh. ext.	Concordat sur la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public
6.	Berne et Zurich	Conflit de compétence à propos de l'art. 52 de la loi sur la police des denrées alimentaires
7.	Argovie et Berne	Conflit de compétence à propos de l'art. 588 C. C. S. (ouverture de la succession)
8.	Lucerne et Nidwald	Loi féd. du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien etc. de ressortissants pauvres d'autres cantons

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 385 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1913 se répartissent comme suit :

a.	violation de la constitution fédérale	317
b.	» de constitutions cantonales	41
c.	» de lois fédérales	9
d.	» de traités internationaux	18
		385

Ad a. Les 317 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 3 (souveraineté des cantons)	2
» 4 (déni de justice, égalité devant la loi)	200
» 31 (liberté de commerce et d'industrie)	42
» 44/45 (établissement)	8
» 46 (double imposition)	18
» 49 (liberté de croyance et de conscience, impôts du culte)	7
» 50 (liberté du culte)	1
» 53, al. 2 (lieux de sépulture)	1
» 55 (liberté de la presse)	8
» 58 (juge naturel ; prison pour dettes)	8
» 59 (for judiciaire)	15
» 61 (exécution de jugements civils définitifs)	3
» 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit civil fédéral)	3
» 5 des dispositions transitoires (profession libérale)	1
	317

Ad b. Les 41 recours basés sur la *violation de dispositions des constitutions cantonales* concernaient pour la plupart la garantie du droit de propriété et la séparation des pouvoirs, ainsi que le droit des communes de s'administrer elles-mêmes, le droit politique de citoyens et les élections et votations cantonales.

Ad c. Les 9 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'acquisition et la renonciation de la nationalité suisse	1
Loi fédérale sur la responsabilité civile des chemins de fer, des fabricants, etc. (refus d'assistance judiciaire)	3
Loi fédérale sur la police des denrées alimentaires et de divers objets usuels	1
Code civil suisse (art. 377, 433, 538)	4
	9

Ad d. Les 18 recours pour violations de traités internationaux concernaient :

- 9 le traité avec la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869 ;
- 1 le traité de commerce avec la France du 23 février 1882 ;
- 1 le traité avec l'Autriche du 2 décembre 1897 ;
- 1 le traité avec l'Autriche de 1875 et 1906 ;
- 1 le traité d'établissement conclu avec l'Allemagne ;
- 1 le traité conclu avec l'Amérique du Nord ;
- 1 la convention internationale du 19 décembre 1902 sur les automobiles et cycles ;
- 1 la convention entre Zurich, Schwyz, Glaris et St-Gall concernant la pêche dans le lac de Zurich du 9 août 1891 ;
- 1 le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public ;
- 1 la convention de Berne révisée sur la propriété littéraire et artistique.

18

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 462 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou dévans sans objet.	Recours déclarés, fondés.	Recours écartés	Reportés à 1914.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	4	1	2	—	—	7
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	4	—	4
Argovie	6	1	—	17	5	29
Bâle-campagne	1	1	1	3	1	7
Bâle-ville	5	—	2	12	1	20
Berne	4	7	3	25	10	50
Fribourg	—	5	—	7	3	15
Genève	3	2	1	14	8	28
Glaris	—	1	—	—	3	4
Grisons	7	2	—	4	3	16
Lucerne	4	1	6	20	10	41
Neuchâtel	1	1	1	5	1	9
Schaffhouse	1	2	—	—	1	5
Schwyz	2	—	4	5	1	12
Soleure	—	1	1	10	2	14
St-Gall	5	1	4	11	2	23
Tessin	7	3	2	17	4	33
Thurgovie	4	3	2	10	4	23
Unterwald-le-Bas	1	—	1	2	—	4
Unterwald-le-Haut	—	—	3	6	1	10
Uri	1	1	2	—	4	8
Valais	7	—	3	5	3	18
Vaud	9	3	4	14	3	33
Zoug	—	—	—	2	—	2
Zurich	5	6	1	30	6	48
Total	77	42	43	223	77	462

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 77 cas sont les suivants :

- dans 5 cas, l'incompétence du Tribunal;
- » 18 » l'irrecevabilité du recours de droit public;
 - » 12 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;
 - » 19 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;
 - » 9 » la tardiveté;
 - » 2 » le fait que le recours était sans objet;
 - » 12 » le recours était entaché d'autres vices de forme.

77

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 43 recours reconnus fondés (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'article 4 de la constitution fédérale (dénier de justice)	13
à l'article 31 de la constitution fédérale (liberté de commerce et d'industrie)	5
à l'article 45 de la constitution fédérale (actes d'origine et de légitimation)	1
à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	9
à l'article 49 de la constitution fédérale (liberté de croyance et de conscience)	2
à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse)	1
à l'article 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	4
l'article 61 de la constitution fédérale (exécution de jugements civils définitifs)	2
à l'article 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (professions libérales)	1
à la législation sur la responsabilité civile (refus d'assistance judiciaire, art. 180, al. 6, O. J. F.)	2
à la violation de constitution cantonale (séparation des pouvoirs)	1
à la violation du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire)	2
	<u>43</u>

Ad 5. Extraditions à des Etats étrangers.

Les demandes d'extradition jugées provenaient : 6 d'Allemagne, 2 de Russie, 1 d'Italie, 1 d'Autriche-Hongrie et 1 de Suède.

Les demandes ont été liquidées comme suit:

Provenance	Motifs d'extradition	Décision du Tribunal fédéral:		Motif du refus d'extradition
		Extradition		
Russie . . .	Banqueroute frauduleuse	accordée	—	—
Allemagne .	Détournement	accordée	—	—
»	Délit contre les mœurs (diffusion d'images obscènes et littérature pornographique)	—	refusée	Délit non prévu dans la loi fédérale d'extradition et dans le traité d'extradition avec l'Allemagne (art. 1, al. 4 de la loi fédérale)
Russie . . .	Abus de confiance	accordée	—	—
Suède . . .	Abus de confiance	—	refusée	Les faits reprochés constituent d'après le droit suisse un délit fiscal (voir art. 11, al. 1 de la loi fédérale d'extradition)
Italie . . .	Détournement	accordée	—	—
Allemagne .	Abus de confiance	accordée	—	—
Autriche-Hongrie . .	Extorsion	accordée	—	—
Allemagne .	Tentative d'extorsion	accordée	—	—
»	Abus de confiance	accordée	—	—

Ad 6. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération. Les 5 affaires indiquées sous cette rubrique concernaient, 3 des demandes de revision et 2 des interprétations. Deux demandes de revision ont été écartées comme mal fondées; il n'a pas été entré en matière sur la dernière pour manque de légitimation de celui qui l'a présentée. Il en a été de même pour une des demandes d'interprétation pour vice de forme; la dernière a été accueillie et l'interprétation demandée a été fournie.

Dans 98 cas, le Tribunal fédéral a prononcé, à teneur de l'article 221, al. 2 et 5, O. J. F., une condamnation au paiement

d'un *émolument de justice*, soit à cause de la nature juridique de la contestation ou de la manière dont elle avait été instruite, soit à cause de son caractère de droit civil.

84 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185, O. J. F.; 42 ont été accordées et 29 écartées; il n'a pas été entré en matière sur 3 requêtes; enfin 10 ont été radiées comme étant sans objet.

13 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Sur invitation du département fédéral de justice et à l'occasion de deux arrêts de la chambre des poursuites et des faillites, nous avons adressé trois circulaires d'une portée générale aux autorités cantonales de surveillance. Elles ont été publiées dans la *Feuille fédérale* (vol. I, p. 556—557; III, p. 734—736; V, p. 144—146). La seconde de ces circulaires a trait à la notification des communications concernant la poursuite ou la faillite à des personnes habitant en Allemagne; elle a été provoquée par une demande de l'office des poursuites et des faillites de Bâle-Ville, dans laquelle il avait été exprimé le désir de limiter la notification par l'intermédiaire des autorités allemandes aux seuls actes de poursuite proprement dits, c'est-à-dire aux commandements de payer et aux communications de faillite, tandis que les autres communications pourraient toujours être adressées par la poste, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent. Etant donné le sens absolument clair du texte de l'article 6 de la convention internationale sur la procédure civile qui permet la remise directe par la poste seulement dans les cas où ce mode de faire a été autorisé par l'Etat sur le territoire duquel la notification doit avoir lieu, nous n'avons pu consentir à cette demande; mais comme nous ne pouvions en méconnaître les avantages au point de vue pratique, nous avons demandé au Conseil fédéral d'examiner la question de savoir s'il ne devrait pas être tenté de conclure une entente avec l'Allemagne dans le sens indiqué. Le département fédéral de justice et police nous a annoncé qu'il était disposé à entamer des pourparlers dans ce but. Nous n'avons pas reçu de communications sur l'état de cette question.

La chambre des poursuites a en outre répondu à une série de questions qui lui étaient posées par les autorités de surveillance cantonales ; elle a également donné plusieurs directions à ces mêmes autorités à l'occasion d'arrêts sur recours ou sur la base des rapports annuels qui lui ont été présentés. La réponse qui a été donnée à une de ces demandes et qui avait trait à la procédure à suivre en matière de faillite en ce qui concerne l'hypothèque légale des entrepreneurs et artisans (C. C. S. art. 841), a été, à cause de sa portée générale, insérée dans l'édition spéciale vol. 16, p. 81 et suiv. ; elle a été également confirmée depuis lors dans un arrêt sur recours (voir id., p. 98 et suiv.).

Nous avons répondu négativement à une proposition de l'autorité de surveillance de Berne tendant à faire interdire de procéder à des actes de poursuites le jour du 1^{er} août, en nous fondant sur la circonstance que les jours pendant lesquels la poursuite est suspendue sont énumérés d'une manière limitative par l'article 56 L. P. ; le 1^{er} août n'y étant pas mentionné, les offices de poursuite ne peuvent ainsi se refuser à exécuter des actes de poursuite ce jour-là que s'il a été déclaré jour légalement férié dans le sens de l'article 56, ch. 2, par l'autorité cantonale compétente.

Nous avons de même répondu négativement à une requête de l'Union des banques à Lucerne et de la société pour le commerce et l'industrie du même lieu, tendant à l'abolition de l'interdiction prévue par l'article 76 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite de la réalisation des titres de gage donnés en nantissement par le débiteur et ayant trait à des créances garanties par ses immeubles ; nous nous sommes basés pour cela sur les raisons indiquées dans l'arrêt Hörler (R. O. 38, I, n^o 103 ; éd. sép. 15, n^o 59) en ajoutant que des plaintes sur les inconvénients qui résulteraient de cette défense dans la pratique ne nous sont pas encore parvenues d'autres cantons.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite du 1^{er} janvier 1912 rend nécessaire un contrôle sur la manière dont elle est appliquée ; nous avons en conséquence décidé de procéder à des inspections dans un certain nombre de cantons. Mais celles-ci n'ont pu cependant pour différentes raisons avoir lieu cette année ; il y sera procédé au cours de 1914.

Le nombre total des *recours* dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 307 (soit 4 de plus

que l'année précédente), dont 5 reportés de 1912 et 302 interjetés en 1913. — 304 recours ont été liquidés et 3 reportés à 1914.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 17 l'application des dispositions organiques de la L. P. (art. 1—37),
 - 9 le for de la poursuite,
 - 1 les fêtes et la suspension de la poursuite,
 - 4 la notification d'actes de poursuite,
 - 17 le commandement de payer et l'opposition,
- 140 la saisie,
 - 5 la demande de réalisation,
 - 18 la réalisation de meubles et créances,
 - 17 la réalisation d'immeubles,
 - 9 la répartition dans la procédure de saisie,
 - 2 la poursuite en réalisation de gage,
 - 7 la poursuite ordinaire par voie de faillite,
 - 1 la poursuite pour effets de change,
 - 2 les effets de la faillite sur les biens du débiteur,
 - 1 la formation de la masse,
 - 2 l'administration de la masse,
 - 11 la collocation du créancier dans la faillite,
 - 6 la réalisation et la répartition dans la faillite,
- 11 le séquestre,
 - 2 le concordat,
- 12 le droit de rétention,
 - 2 le tarif des émoluments,
- 4 l'inscription des réserves de propriété,
- 3 la revision,
- 1 l'engagement du bétail.

304

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de 1 à 7 jours	dans 134 cas
» 8 » 14 »	» 79 »
» 15 » 21 »	» 40 »
» 22 jours et plus	» 51 »
	Total 304 »

La durée la plus courte a été de 1 jour ;
 » » » » longue » » » 5 mois 26 jours ;
 » » moyenne » » » 13 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	3	—	—	1	—	4
Appenzell-Rh. int.	—	—	2	1	—	3
Argovie	7	—	3	11	—	21
Bâle-campagne	2	—	1	8	—	11
Bâle-ville	1	—	6	15	—	22
Berne	1	2	6	14	—	23
Fribourg	1	1	2	12	—	16
Genève	1	—	4	12	—	17
Glaris	1	—	2	—	—	3
Grisons	—	—	—	—	—	—
Lucerne	4	1	5	4	—	14
Neuchâtel	—	—	4	4	—	8
Nidwald	1	—	2	—	—	3
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	1	—	1
Schwyz	1	—	4	3	—	8
Soleure	5	—	2	1	—	8
St-Gall	5	—	1	6	—	12
Tessin	4	—	21	17	—	42
Thurgovie	—	1	1	3	—	5
Uri	—	—	1	1	—	2
Valais	3	—	—	3	—	6
Vaud	2	—	5	14	—	21
Zoug	1	—	—	2	1	4
Zurich	10	—	8	33	2	53
Total	53	5	80	166	3	307

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 53 cas sont les suivants :

Dans 15 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 9 cas, la tardiveté du recours; dans 21 cas le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tri-

bunal fédéral; dans 1 cas l'absence de signature de l'acte de recours; dans 6 cas le manque de qualité pour recourir et dans 1 cas l'inexistence d'un motif légal de recours.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 54. De celle-ci, 26 ont été admises et 11 repoussées, et sur 17 il n'a pas été statué.

Affaires liquidées par correspondance:

		L'année précédente
par la chambre . . .	72	54
par le président . . .	33	62
par la chancellerie . . .	48	67
	<u>153</u>	<u>183</u>

Juridiction non contentieuse.

La liquidation forcée du chemin de fer de la rive gauche du lac des Quatre-Cantons, que l'on pouvait espérer voir se terminer en 1913, a encore été retardée par deux circonstances. Le liquidateur croyait avoir en mains tous les plans de l'entreprise, qui avaient été cédés à la masse par le liquidateur de la Banque coloniale; or, il a découvert que certains plans étaient encore détenus par un tiers, et se trouvaient produits dans un procès pendant entre ce tiers et une autre partie devant les tribunaux lucernois. Des mesures ont été prises pour faire rentrer ces plans à l'actif de la masse. D'autre part, les plans en question ne pouvaient guère présenter d'intérêt réel que pour le consortium qui demandait la concession d'une ligne Hergiswil-Stans-Beckenried, et des négociations avaient été engagées pour une vente à ce consortium. Mais, dès lors les circonstances ont changé; l'idée d'un chemin de fer à voie normale sur la rive gauche du lac des Quatre-Cantons a surgi, et la question de la concession est encore pendante; aussi le consortium ne peut-il s'engager. Dans ces conditions, le liquidateur vendra aux enchères les plans en mains de la masse, afin de ne plus retarder la clôture de la liquidation.

Dans 4 cas d'arbitrage, le président du Tribunal fédéral a été appelé, ensuite de compromis, à désigner le président du tribunal arbitral.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1913.	Durée des causes							Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision.				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum			Durée moyenne		
								Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs .	18	1	1	1	—	10	5	5	3	10	23	15	20
2. Recours en réforme .	459	189	225	37	8	—	—	—	11	6	1	17	31
3. Recours de droit civil	28	16	10	2	—	—	—	—	4	21	1	8	22
4. Autres affaires civiles	17	9	8	—	—	—	—	—	2	29	1	8	32
5. Affaires d'expropriations	507	6	15	217	218	46	5	5	5	16	8	6	10
<i>II. Affaires pénales .</i>													
	22	—	8	14	—	—	—	—	5	16	3	2	32
<i>III. Contestations de droit public</i>													
	409	96	222	59	23	7	2	3	6	—	2	18	44
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>													
	304	275	29	—	—	—	—	—	5	26	—	13	24
Total	1764	592	518	330	249	63	12						

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1913
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	11 = 61 %	7 = 39 %	— = — %	18 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	307 = 67 %	128 = 28 %	24 = 5 %	459 = 100 %
3. Recours de droit civil . . .	18 = 65 %	8 = 28 %	2 = 7 %	28 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	8 = 47 %	3 = 18 %	6 = 35 %	17 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . .	343 = 68 %	159 = 31 %	5 = 1 %	507 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	14 = 64 %	8 = 36 %	— = — %	22 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	297 = 73 %	82 = 20 %	30 = 7 %	409 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	192 = 63 %	70 = 23 %	42 = 14 %	304 = 100 %
Total	1190 = 68 %	465 = 26 %	109 = 6 %	1764 = 100 %

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 27 février 1914.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

G. Favay.

Le greffier,

Huber.

527

Message

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

relatif

à la création d'une station fédérale d'essais viticoles dans la Suisse romande et à la construction de nouveaux bâtiments destinés à cette station et à l'établissement fédéral de chimie agricole à Lausanne.

(Du 30 mars 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

En 1902, la Confédération reprenait la station intercantonale d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture à Wädenswil et lui donnait le développement qui convient à un établissement fédéral. Lors de la discussion de cet objet au Conseil national, le rapporteur de la commission, M. le conseiller national Oyez-Ponnaz, exprima le vœu que la Confédération créât un établissement analogue dans la Suisse romande, du moins pour la viticulture. Le chef du département fédéral de l'agriculture, qui était alors M. le conseiller fédéral Deucher, reconnut le bien-fondé de cette demande et déclara qu'il pourrait y être donné suite si le canton faisait à la Confédération une offre analogue à celle faite par le canton de Zurich pour la station d'essais de Wädenswil. On sait que le canton de Zurich a cédé gratuitement à la Confédération la propriété de l'école intercantonale et station d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture, comprenant 8 ha 5 a, en nature de vignes, jardins, prés, etc., ainsi que les bâtiments qui s'y trouvaient.

Les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont créé, le premier en 1886 à Lausanne, le second en 1892 à Auvernier, des

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1913. (Du 27 février 1914.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1914
Date	
Data	
Seite	454-480
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 255

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.